

Règlement associatif

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2014

PREAMBULE

Le règlement intérieur général de l'association, dénommé aux présentes « Règlement Associatif » a été établi par le Conseil d'administration pour régler des points non évoqués par les statuts. Il précise, sans en méconnaître le sens et la portée, certaines de leurs dispositions.

Article R1 : Dénomination

Cf. dispositions statutaires S1

Article R2 : Durée

Cf. dispositions statutaires S2

Article R3 : Siège social

Cf. dispositions statutaires S3

Article R4 : Buts

Cf. dispositions statutaires S4

Article R5 : Composition de l'association

On entend par « personne accueillie » toute personne qui est accueillie ou accompagnée en raison de sa situation de handicap, par un des établissements et services de l'association Cap' devant !

La qualité de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur est proposée par le BUREAU au Conseil d'administration.

La gestion du fichier des adhérents se fait dans le cadre des dispositions prévues par la commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Article R6 : Conditions d'adhésion

Le montant des cotisations est réduit au 1/3, pour les personnes accueillies.

Article R7 : Démission Radiation

La radiation d'un membre de l'association par le Conseil d'administration, pour le non-paiement de la cotisation ne peut être prononcée qu'à l'issue de plusieurs relances demeurées sans suite.

La radiation d'un membre de l'association par le Conseil d'administration, pour motif grave ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à être entendu par le Conseil. Le membre adhérent radié pour motif grave peut exercer un recours auprès de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article R8 : Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

Cf. dispositions statutaires S8

Article R9 : Réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les convocations sont adressées par courrier simple ou bien par courriel 15 jours calendaires au moins avant la réunion.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Les membres adhérents souhaitant porter des points à l'ordre du jour doivent les faire parvenir au Président deux mois au moins avant l'assemblée générale.

Le rapport annuel et les comptes sont consultables soit sur le site de l'association, soit au siège sur rendez-vous.

Pour les questions portées à l'ordre du jour, le vote se fait à main levée ou à bulletin secret sur décision du Président.

Toute personne non membre qui souhaite assister à une assemblée générale doit en faire la demande expresse au Président.

A titre exceptionnel et dérogatoire, le président peut autoriser la participation d'un ou de plusieurs adhérents aux débats et votes, via un dispositif de vidéo conférence

Le registre des délibérations de l'Assemblée Générale est tenu et conservé au Siège de l'association.

Article R10 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Cf. dispositions statutaires S10

Article R11 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

On entend par organisme à but non lucratif ayant des buts analogues, toute personne morale constituée sous forme d'association, de fondation, de fonds de dotation, de groupement de coopération sociale et médicosociale (GCSMS)...

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives aux fusions, reprises d'actif et de passif d'un organisme à but non lucratif ayant des buts analogues ne sont valables qu'après approbation des autorités compétentes.

Article R12 : Composition du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont élus à la majorité absolue des membres adhérents présents ou représentés.

Pour être éligible au Conseil d'administration, tout candidat doit jouir de ses droits civiques pleins et entiers et le confirmer par une déclaration sur l'honneur jointe à sa déclaration de candidature.

On entend par famille, la personne accueillie, ses ascendants et descendants jusqu'au 3^{ème} degré.

Une même famille ne pourra être représentée au Conseil d'Administration que par 2 administrateurs au maximum.

Si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article R13 : Réunions du Conseil d'administration

A titre exceptionnel et dérogatoire, le président est habilité à autoriser la participation d'un ou de plusieurs administrateurs aux débats via un dispositif de vidéo conférence ou bien par le biais d'une conférence téléphonique et au vote via un dispositif de vidéo conférence.



Les administrateurs dans l'exercice de leur mandat sont tenus au devoir de réserve.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont confidentielles et ne peuvent être divulguées qu'avec l'aval du Président.

Article R14 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Cf. dispositions statutaires S14

Article R15 : Bureau du Conseil d'administration

Le Bureau est chargé de préparer les travaux du Conseil d'administration, notamment en proposant les textes soumis à sa décision et en établissant le projet de son ordre du jour.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois sauf période de congés scolaires et chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

En cas d'interruption d'activité d'un membre du Bureau avant son terme, il est procédé à son remplacement par le Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir sur proposition du Bureau.

Le Bureau peut inviter, selon les sujets à étudier, des membres du conseil d'administration ou toute personne dont il jugera la présence utile.

Le Bureau peut également inviter parmi les membres adhérents toute personne susceptible de l'aider dans ses tâches et son action.

Article R16 : Pouvoirs et obligations du président et du vice-président

Les fonctions du Président et du Vice-président sont précisées dans une lettre de mission.

Le Président peut désigner un mandataire qui doit rendre compte de son mandat au conseil d'administration, son mandat se limitant à un acte ou à une série d'actes déterminés.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'indisponibilité de celui-ci par un autre membre du Bureau mandaté par le Conseil d'Administration.

Toutefois, tout ou partie des pouvoirs du président et du trésorier ne peuvent être cumulés, à quelque titre que ce soit, par la même personne.

Article R17 : Pouvoirs et obligations du Secrétaire Général

Les fonctions du secrétaire général sont précisées dans une lettre de mission.

Avec l'agrément du conseil d'administration, il peut déléguer partie de ses pouvoirs au directeur général, dans le respect des dispositions de l'article R16.

Article R18 : Pouvoirs et obligations du Trésorier

Les fonctions du trésorier sont précisées dans une lettre de mission. Il les assure « en bon père de famille ».

Avec l'agrément du conseil d'administration, il peut déléguer partie de ses pouvoirs au directeur général, dans le respect des dispositions de l'article R16.

Article R19 : Ressources de l'association

Cf. dispositions statutaires S19

Article R20 : Comptabilité

Cf. dispositions statutaires S20

Article R21 : Contrôle des comptes

Le Comité « Contrôle des comptes » est composé du Président et d'au moins un administrateur autre que le trésorier. Il peut s'adjoindre toute personne compétente nécessaire pour l'exercice de son contrôle. Il rend compte au Conseil d'Administration.

Article R22 : Nomination des directeurs

Le Comité « Recrutements » est composé du Président et d'au moins un administrateur. Il peut s'adjoindre toute personne compétente nécessaire pour l'exercice de ses missions. Il rend compte au Conseil d'Administration.

Article R23 : Attributions du Directeur Général

En conformité avec la Convention Collective 66 et les termes de son contrat de travail, les attributions du Directeur Général sont définies dans une fiche de fonction.

Cette fiche de fonction est par nature actualisable autant que de besoin et approuvée par le Conseil d'Administration.

Article R24 : Attributions des directeurs

Le directeur d'établissement ou de service est placé par le Président, sous l'autorité du Directeur Général auquel il rend compte régulièrement de son action.

En conformité avec la Convention Collective 66 et les termes de son contrat de travail, les attributions sont définies dans la subdélégation.

Cette subdélégation est par nature actualisable autant que de besoin.

Article R25 : Modifications statutaires

Cf. dispositions statutaires S25

Article R26 : Dissolution

Cf. dispositions statutaires S26

Article R27 : Dévolutions des biens

Cf. dispositions statutaires S27

Article R28 : Formalités

L'association conserve les registres et pièces comptables originaux au siège. Elle transmet aux autorités habilitées une copie des pièces qu'elles souhaitent consulter ou vérifier.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, prévues aux articles S25, S26 et S 27 ne sont valables qu'après approbation des autorités compétentes.

Article R29 : Jurisdiction compétente

Cf. dispositions statutaires S29

Article R30 : Règlement associatif

Cf. dispositions statutaires S30

Article R31 : Remboursement des frais des administrateurs

Lorsqu'un administrateur se déplace à la demande de l'association (Conseil d'Administration, réunion, séminaire, colloque etc.), il peut être remboursé des frais qu'il a engagés selon les modalités définies dans une note spécifique.

Les administrateurs qui renoncent au remboursement des frais qu'ils engagent peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt. La mention explicite : « J'abandonne ma créance au profit de Cap' devant ! et j'effectue un don du montant correspondant » sera portée sur l'état des frais. Le barème spécial « bénévoles » du code des impôts sera indiqué par le siège de l'Association. Un reçu fiscal sera établi.

Article R32 : Règlement des litiges d'ordre statutaire et réglementaire

Tout litige ayant trait à l'interprétation ou à l'application des dispositions statutaires ou réglementaires doit être soumis au bureau dans les meilleurs délais. Ce litige peut lui être soumis par le Président, ou le quart des membres du Conseil d'Administration ou le dixième des membres adhérents. Dès qu'un litige lui est soumis, le bureau désigne, dans les meilleurs délais, un médiateur parmi les membres du Conseil d'Administration. Ce médiateur consulte et tente de concilier les parties en présence; il rend compte au bureau du résultat de sa mission.

En cas d'échec de la médiation un recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire peut être introduit, par lettre recommandée, par le Président, ou le quart des membres du Conseil d'Administration ou le dixième des membres adhérent.

Monsieur François CHOTIN,
Président de Cap'devant !



Madame DA CUNHA Michèle,
Secrétaire Général de Cap'devant !

